

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

TROYES, le 22 octobre 2024

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 24-514

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **SUEZ RV NORD-EST**

Lieu-dit « La Gloriette »  
10400 SAINT-AUBIN

Code AIOT : 0005702478

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST implanté lieu-dit « La Gloriette » 10400 SAINT-AUBIN. L'inspection a été annoncée le 14 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme de contrôle annuel de l'installation ainsi que le récolement du casier 3.3.2 préalablement à sa mise en service.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORD-EST
- Lieu-dit « La Gloriette » 10400 SAINT-AUBIN
- Code AIOT : 0005702478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux procède à des opérations d'enfouissement de déchets non dangereux non inertes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Emissions de méthane	Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.1.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des installations avant exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.1.3.16 alinéas 1 et 2	Sans objet
2	Biogaz	Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.1.5.1	Sans objet
4	Torchère	Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 3.2.3	Sans objet
5	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/02/2019, article 2.7.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant peut exploiter le casier 3.3.2.. La maintenance et le contrôle des installations de gestion du biogaz et des lixiviats sont correctement assurés.

La surveillance et les actions correctives des émissions diffuses de méthane sont insuffisamment suivies, le suivi est partiel (uniquement les casiers ouverts), les actions de résorption des émissions diffuses de méthane ne sont pas priorisées ni planifiées dans le temps.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Conformité des installations avant exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.1.3.16 alinéas 1 et 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Ouverture de casier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment l'existence de la géomembrane et du dispositif de drainage, ainsi que des équipements de collecte et de stockage des lixiviats. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de conformité réglementaire des travaux du casier 3.2.2, réalisé par un organisme tiers. Le « Dossier de conformité réglementaire des travaux du casier 3.2.2 », rédigé par la société Egis détaille :</p> <p><b>Sécurité passive</b> le contrôle de la conformité de la barrière passive, lequel conclut à la conformité de la <b>barrière passive</b> avec l'article 8.1.3.3.3 de l'arrêté préfectoral, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>o Le contrôle de la perméabilité sur 5 m (barrière de sécurité naturelle). La norme utilisée pour les essais de perméabilité de la barrière de sécurité naturelle ne correspond pas à celle mentionnée dans le programme de contrôle. Par conséquent le domaine de validité de la norme utilisée pour les essais de perméabilité (NF X30-424) a été vérifié par l'inspection des installations classées. Il apparaît ainsi que l'utilisation de la norme NF X30-424 au lieu de la norme NF X 30-423 n'invalider pas les valeurs conformes mentionnées par l'exploitant. Le domaine de validité de la norme NF X 30-420 par le bureau de contrôle pour les essais de perméabilité est validé.</li><li>o Le contrôle de l'épaisseur d'argile (1 m) et de la perméabilité fond de casier Les valeurs des relevés présentés conformes ont été vérifiées par l'inspection des installations classées.</li><li>o Le contrôle de la perméabilité en fond de casier et sur les diguettes Les résultats des contrôles indiquent que la couche perméabilité inférieure est inférieure à <math>10^{-9}</math> m/s pour la couche inférieure sur au moins 1 mètre et inférieure à <math>10^{-6}</math> m/s à 5 m de profondeur. Au niveau des flancs, la perméabilité est inférieure à <math>10^{-9}</math> m/s sur au moins 1 d'épaisseur.</li><li>o Le fond de forme et niveau de la nappe Le rapport indique que le fond de forme est à une hauteur supérieure aux 6 mètres au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe.</li></ul> <p><b>Sécurité active</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>o Les produits réceptionnés et utilisés les contrôles des géosynthétiques, lesquels concluent à la conformité de la barrière de sécurité active, notamment pour la qualité des produits, la mise en place de la géomembrane et la réalisation des soudures, le contrôle par mise sous pression des doubles soudures, et le contrôle par pointe sèche des points particuliers. L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'une géomembrane. les contrôles d'épaisseur de la couche de drainage et d'existence de drains PEHD dirigés vers le point bas concluent à la conformité des dispositifs de drainage à l'article 8.1.3.4 de l'arrêté préfectoral (conformément à l'équivalence établie par l'inspection par courrier du 6 août 2021 et la mise en place des drains PEHD). lors de la visite, dans le fond de casier, remontant sur quelques centimètres le long d'une diguette (par sondage), il a été constaté la présence du géocomposite de drainage. Sur les diguettes de la subdivision 3.2.2, il a été constaté la présence du géotextile anti poinçonnement. De manière générale, le jour de la visite, aucune déformation à la surface des géosynthétiques n'a été constaté. Par conséquent, les éléments contrôlés par sondage sur le rapport de conformité réglementaire de la subdivision 3.2.2 ne mettent pas en évidence de non-conformité. La subdivision 3.2.2 peut par conséquent accepter des déchets conformément aux dispositions.</li></ul> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 9.2.1.1.1. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est au maximum de 6 mois. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des rejets des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues aux articles et du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le relevé mensuel des mesures des paramètres du biogaz (CH4, CO2, CO, O2, H2, H2S, H2O, dépression du réseau) ainsi que la mesure annuelle de BTEX. L'exploitant justifie les variations de composition du biogaz et de la dépression à partir du mois de mars puis mai 2024 par les éléments suivants : À partir de mars 2024 : semaine 11 au 17 mars, raccordement du nouveau casier 3.2.1 au réseau de collecte du biogaz dont le biogaz produit peut être qualifié de « jeune ». À partir de mai 2024 : ajout de drains de collecte supplémentaires du biogaz et changement de moteur de combustion du biogaz. Le réseau de raccordement est tiré et des nouveaux drains seront rajoutés en cours d'exploitation au fur et à mesure du temps. Il est moins nécessaire de créer une dépression importante. Variations : entre janvier et août 2024 CO : concentration qui augmente de 13,0 à 38,0 ppm H2S : concentration qui augmente de 561 à 3810 ppm CH4 : proportion qui augmente de 36,6 % à 43,2 % Dépression du réseau : baisse de -41,7 à -17,6 mbars Ces éléments ne remettent pas en cause le bon fonctionnement du moteur de combustion du biogaz. Il est rappelé à l'exploitant que ces données doivent être présentées dans le rapport annuel d'activité. Les moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression et la composition de puits de collecte de biogaz ont été présentés lors de la visite, le technicien en charge des mesures a présenté l'équipement et utilisé par le technicien en charge des mesures, qui a démontré sa maîtrise de l'utilisation de l'outil en réalisant une mesure. La fiche descriptive a été fournie par l'exploitant. L'exploitant a présenté sa démarche de mesures mensuelles, il réalise les mesures au plus près du moteur / torchère et remonte jusqu'aux points de mesures au plus près de la source de production de biogaz sur les casiers. Cette démarche lui permet de détecter les points de dysfonctionnement éventuels de collecte de biogaz, en fonction d'une anomalie, l'opérateur fait une recherche de cause et intervient en remontant sur le réseau pour détecter la cause.

## **CONTRÔLE**

L'exploitant a fourni le plan de contrôle des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Le type de contrôle, la fréquence, les critères et les actions correctives éventuelles.

La filtration du biogaz en amont du moteur est réalisée avec des cellules de charbon actif qui filtrent le H2S et les COV. Compte tenu des concentrations, les filtres sont saturés plus rapidement et les filtres sont remplacés plus rapidement. Une seconde cellule de H2S a été ajoutée en juin 2024, ainsi 2 cellules pour le traitement des H2S et des COV sont en place.

Les registres et interventions ont été présentés en visite et n'appellent pas d'observation.

En cas de situation anormale, l'exploitant a indiqué que la torchère est mise en route automatiquement en substitution du moteur de traitement 2 h maximum après arrêt moteur.

Par sondage, une anomalie de fonctionnement du moteur de traitement du biogaz le 4 septembre 2024 a été relevée par l'inspection. L'exploitant a été en mesure de présenter sur synoptique l'évènement pour lequel la torchère a été déclenchée immédiatement et a su indiquer la raison de l'anomalie à savoir une intervention de la société de maintenance du moteur à la suite d'un bruit anormal pendant le fonctionnement du moteur. L'intervention a duré plusieurs heures à l'issue de laquelle, l'anomalie a été résolue.

En cas de maintenance, le déclenchement de la torchère est manuel quand l'intervention est programmée.

En reprise la torchère est arrêtée et les canalisations sont purgées avant redémarrage du moteur

Le gaz est renvoyé dans les filtres avant rejet extérieur

L'exploitant a été en mesure de présenter le suivi en temps réel des paramètres de contrôle (CH4, O2, H2S, dépression ...) ainsi que l'historique sur plusieurs

L'exploitant a présenté la procédure d'alerte en cas de déclenchement de la torchère, une alerte est transmise sur téléphone automatiquement à plusieurs personnes (responsable torchère, responsable du site et exploitant moteur).

L'exploitant a indiqué qu'il prend toutes les dispositions pour ne pas être sous 20 % de CH4 car approche de la zone d'explosivité. Il a été constaté lors de la visite le respect de cette consigne.

## **MAINTENANCE**

L'exploitant a fourni le plan de maintenance des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Le type de contrôle et la fréquence.

La maintenance :

- de l'analyseur gaz a été faite le 11 avril 2024 par la société AUTOCHIM qui précise les opérations réalisées (fonctionnement, contrôle, nettoyage, remplacement de pièces/filtres...)
- du sécheur biogaz a été faite le 21 décembre 2023 par la société Froid Champagne Service qui indique dans son rapport les travaux effectués.
- du moteur est déterminée par le fabricant CLARKE Energy France dont le tableau de suivi a été présenté en visite d'inspection. La dernière intervention est datée du 19 septembre 2024. Aucune anomalie n'a été relevée.
- de la torchère a été faite 2 fois en 2024 (19 janvier 2024 et 28 juin 2024), les travaux à réaliser ont faits et constatés lors de la visite d'inspection (remplacement des tresses et de la vanne).

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont présentés dans le rapport annuel d'activité.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Émissions de méthane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a effectué les cartographies d'émissions diffuses de biogaz le 8 août 2024. La précédente cartographie date du 15 septembre 2021. Les dernières analyses relèvent des défauts d'efficacité du système de collecte. La cartographie fait apparaître des émanations diffuses au niveau de plusieurs points à des concentrations de CH4 diverses. L'exploitant a fourni par mail le 4 octobre 2024 le programme d'actions correctives. L'inspection relève que : <ul style="list-style-type: none"><li>- la cartographie ne porte que sur la zone ouverte, or l'ensemble du site doit faire l'objet de cette cartographie des émanations diffuses de CH4,</li><li>- plusieurs points d'émanations diffuses sont relevés sur le site à des concentrations diverses,</li><li>- le plan d'action indique les actions prévues mais sans prendre en compte l'ensemble des points d'émanation relevés ni la justification de l'absence d'action corrective,</li><li>- le plan d'actions ne précise pas les délais de réalisation chaque action.</li></ul> Les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après leur réalisation. Le plan des émanations n'est pas intégré dans le rapport annuel d'activité. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les obligations de l'article visé, notamment concernant la présentation des analyses et d'un échéancier en cas de non-conformité, et la nécessité de faire une nouvelle analyse dans les deux ans.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant a les obligations de l'article visé, notamment concernant la présentation des analyses et d'un échéancier en cas de non-conformité, et la nécessité de faire une nouvelle analyse dans les deux ans du fait des défauts d'efficacité du dispositif de collecte de biogaz. L'exploitant réalise la cartographie des émanations de CH4 sur les casiers où le biogaz est capté. Le plan d'action détaille et justifie les actions correctives envisagées et être planifiées dans le temps. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois. L'exploitant justifie de l'efficacité des actions correctives menées. La cartographie des émanations de méthane est à intégrer dans le rapport annuel d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Torchère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gaz de combustion
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les conduits n° 1a et n° 1b, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le suivi en temps réel et en historique de la température de des gaz de combustion et le volume de biogaz éliminé. Sur la période du 27/09/2023 au 26/09/2024, l'exploitant a présenté le suivi de déclenchement de la torchère, et la température de traitement sur quelques cas mais sur périodes de temps très faibles et ponctuelles, la température a été inférieure à 900 °C, l'exploitant indique que c'est en général le temps que le moteur se re-déclenche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/02/2019, article 2.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle et maintenance des installations

### **Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :  
le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;  
la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;  
les quantités d'effluents rejetés ;  
dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.  
Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

#### **CONTROLE**

L'exploitant a fourni le plan de contrôle des installations de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats du site.

Les résultats ont été présentés en visite d'inspection et n'appellent pas d'observation.

**- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,**  
L'exploitant a fourni le registre du suivi des lixiviats pour les puits des casiers de la zone d'exploitation n°3 et présenté le suivi pour l'ensemble des puits des autres casiers.

Le système de détection de l'intensité du moteur de pompes de lixiviats pour chaque puits, fonctionne de la manière suivante :

Quand la quantité de lixiviats pompée est plus faible le moteur de la pompe tourne plus vite et s'échauffe, la pompe se met en arrêt et se redéclenche 1 mn après l'arrêt, si au redémarrage, la quantité de lixiviats pompée reste faible, le cycle de redémarrage est allongé à 3 mn.

Les cycles de redémarrage se font en fonction des phases de redémarrage ou d'arrêt en fonction du taux de rechargement en lixiviats en fond de puits, l'automate est recalibré manuellement en fonction des observations relevées tous les mois.

La mesure de la hauteur de lixiviats (depuis moins d'1 an) les puits sont équipés de compteur horaire pour connaître le temps de fonctionnement de la pompe. Si la pompe n'a pas fonctionné, intervention de levée de doute et un diagnostic de pompe est réalisé.

La ligne de fond des lixiviats relevée par sondage sur les casiers de la zone 3 sont conformes aux prescriptions à savoir 50 cm selon l'article 8.1.37 de l'arrêté du 23 septembre 2016 (casiers 1.1, 1.2 ; 3.1 de la zone 3) et 30 cm pour tenir compte de la modification de la couche drainante en fond de casier (casiers 3.2 et 3.3 de la zone 3).

#### **- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,**

Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre, une bouée, une échelle par bassin et la signalisation sur les risques et les équipements de sécurité ont été constatés. Lors de la visite.

La mesure du volume est faite sur la base d'une échelle graduée qui permet instantanément de connaître le volume du bassin. La vidange est faite pour un volume de 300 m<sup>3</sup> sur les bassins de pluviales.

#### **- les quantités d'effluents rejetés**

L'exploitant a présenté le suivi de rejet des effluents.

#### **MAINTENANCE**

L'exploitant a fourni le plan de maintenance des installations de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats du site.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

L'exploitant a fourni par mail du 4 octobre 2024 le rapport de vérification du 12 février 2024 des installations d'aération équipements sous pression de l'APAVE pour l'intervention du 10 janvier 2024. Aucune anomalie n'a été relevée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite